



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral complémentaire
n° 65-2018-12-28-008
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n°65 2016-11-04-017 du 04/11/2016, autorisant la
S.A.S. SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de
dolomies, et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale »
commune d'IZAOURT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R-181- 45 et 46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la S.A.S. SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale » sur la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-7 du 22 novembre 2004 modifiant les articles 1, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-11-04-017 du 04/11/2016 ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant en date du 17/05/2018 et du 31/08/2018

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;

Considérant l'échéancier fourni par l'exploitant pour mener à bien les travaux de création de la piste d'accès à la partie sommitale prévus dans son arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant par courriel en date du 03 décembre 2018 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions intitulées « Dispositions relatives à la piste d'accès sommitale » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 04/11/16 sont modifiées et complétées par :

« La première phase de création de la piste est terminée au plus tard au 01/04/19. Cette piste n'est empruntée que par des véhicules adaptés au gabarit et aux pentes de celle-ci.

L'exploitant effectue une première analyse géotechnique de cette piste au plus tard au 01/05/19. Cette étude doit en particulier conclure sur la stabilité à court et à long terme de la piste créée et permettre d'engager les travaux suivants.

La deuxième phase d'élargissement et de reprofilage doit être terminée au plus tard au 01/06/2020.

La piste créée doit répondre en tout point aux dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral complémentaires du 04/11/16.

À ce titre, au plus tard le 01/07/2020, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un dossier complet attestant de la bonne réalisation des travaux.

Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récolement complet des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/16.

Pendant toute la phase de travaux, l'exploitant prend toutes les mesures adaptées afin de garantir la sécurité des salariés et de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire d'IZAOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS SOCLI ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU